



Retrait par le bénéficiaire

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **DP03139623N0041**

Service Urbanisme de NAILLOUX

1 rue de la République
31560 NAILLOUX

Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2026U-022
Transmis au préfet le 05/02/2026
Affiché en mairie le 05/02/2026

Description de la demande :

Déclaration préalable
Déposée le : 25/05/2023

Demandeur :
Madame VILLET Danielle
3, rue Jean Jaurès
31560 NAILLOUX

Adresse du terrain :
3, rue Jean Jaurès
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :
000C0180

Surface de plancher :
4.95 m²

Objet du dossier :

Construction d'un abri de jardin

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024 ,
Vu l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable DP03139623N0041 émis le 05/07/2023,
Vu la demande de retrait de l'autorisation en date du 29/01/2026 de Madame VILLET Danielle,
Considérant l'objet de la demande,
Considérant que le projet se situe en zone U1 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation de déclaration préalable est **RETIRÉE**.

Article 2 :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 04/02/2026
Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme,
Pierre MARTY



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr